



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Le Secrétaire d'État  
chargé des Affaires européennes*

CABAEU/AF/N° D - 00117-15

Paris, le 21 JUIL. 2015

Madame la Députée,

C'est avec la meilleure attention que j'ai pris connaissance de votre correspondance relative aux conséquences pour les travailleurs frontaliers de l'entrée en application, au 1<sup>er</sup> mai 2015, du règlement d'exécution (UE) n°2015/234 de la Commission européenne du 13 février 2015.

Comme vous le savez, ce texte modifie, en les précisant, les dispositions d'application du code des douanes communautaire prévues par le règlement (CEE) n°2454/93 en ce qui concerne l'admission temporaire des moyens de transport destinés à être utilisés par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union.

Les précisions apportées au régime d'admission temporaire ont été rendues nécessaires par les problèmes d'interprétation que ce régime soulevait et qui pouvaient entraîner une application non harmonisée et parfois abusive au sein de l'Union. Les enjeux de cette modification dépassent les seules questions douanières et concernent également des questions d'enregistrement des véhicules, de TVA, de fiscalité routière et d'assurance.

Suite à cette modification réglementaire, les résidents français employés par une société établie en Suisse et qui met à leur disposition un véhicule de fonction immatriculé en Suisse peuvent continuer de bénéficier de dispositions dérogatoires en matière fiscale, douanière et d'enregistrement dans un cadre clarifié.

.../...

Madame Virginie DUBY-MULLER  
Députée de la Haute-Savoie  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP



En effet, selon les termes du nouveau règlement 2015/234, l'exonération totale des droits à importation est accordée pour les moyens de transport utilisés à des fins commerciales ou privées par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union et employée par le propriétaire, le locataire ou le preneur en crédit-bail du moyen de transport établi en dehors de ce territoire.

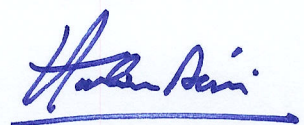
Cependant, l'utilisation à des fins privées du véhicule professionnel est désormais plus strictement encadrée. Il ne peut s'agir que d'effectuer les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié, ou de l'accomplissement par le salarié d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail.

Pour les travailleurs de Haute-Savoie et des autres départements frontaliers deux options sont donc envisageables : soit modifier les contrats de travail pour préciser que le véhicule sera utilisé exclusivement pour des fins commerciales et les fins privées prévues par le règlement 2015/234 ; soit continuer d'utiliser ce véhicule pour des fins privées autres que celles prévues dans le règlement 2015/234 (par exemple pour les vacances, les week-ends, etc.), sous réserve d'une mise en conformité sur les plans douanier et fiscal.

Compte tenu de la souplesse du droit du travail suisse, la modification des contrats de travail ne devrait pas représenter un problème majeur dans la plupart des cas. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international continuera cependant d'assurer un suivi attentif de ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'expression de mes respectueux hommages.

*Très cordialement,*



Harlem DESIR